

PORTANT COMPOSITION DES JURYS D'EXAMEN DES LICENCES PROFESSIONNELLES

ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu l'article L613-1 du Code de l'Education modifié ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle ;
Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys d'examen des Licences professionnelles de l'UFR de Langues, Cultures et Communication comme suit :

**Licence professionnelle Métiers de l'information : métiers du journalisme et de la presse
Parcours : Journalisme de proximité et environnement numérique**

Membres du jury :

Sylvie BOISNIER, Président du jury, MCF
Sébastien ROUQUETTE, Vice-président du jury, PU

Semestre 1 :

Patricia REVEILLAUD, Professionnel
Pascale FAURIAUX, Professionnel
Sonia REYNE, PAST
Marion ROLLANDIN, MCF

Semestre 2 :

Stéphane DELAPORTE, Professionnel
Mohamed ABAIDI, PRCE
Agnès BERNARD, MCF
Jonathan VERRIER, Professionnel

**Licence professionnelle Technico-commercial
Parcours : Communication et multimédia**

Membres du jury :

Philippe, CHASSAGNE, Président du jury, MCF
Michel EMADZADEH, Vice-président du jury, Enseignant contractuel

Semestre 1 et 2 :

Geoffrey HEELS, PRCE
Vincent VIALANEIX, Professionnel
Virginie SALMIN, PRCE
Véronique DURUPT, Professionnel

Article 2 :

Le Directeur Général des services de l'Université Clermont Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17/12/2019

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 19 DEC. 2019

- Publié le 19 DEC. 2019

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.